



ARRETE

ARRETE N°2025T0508

Portant permission de voirie Et règlementant la circulation et le stationnement A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de travaux de réfection de voirie et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise COLAS une permission de voirie et de règlementer la circulation et le stationnement du vendredi 16 mai 2025 à 8h00 au vendredi 1^{er} août 2025 à 18h00 dans le lotissement Boutard à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 16 mai 2025 à 8h00 au vendredi 1^{er} août 2025 à 18h00 il est accordé à l'entreprise COLAS une permission de voirie dans le lotissement Boutard, sur les rues et voies suivantes : rue des Genêts, impasse des Bruyères, impasse des Iris, impasse des Ajoncs (devant les n°7, 8 et 10).

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la circulation et le stationnement sont interdits dans le lotissement Boutard (sauf riverains dans la mesure du possible et à la discrétion de l'entreprise).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 15 mai 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON

